L'Isle-Verte

Municipalité de L'Isle-Verte

RÈGLEMENT DE TAXATION ET TARIFICATION POUR L'ANNÉE 2024

Règlement numéro 2024-201

Entrée en vigueur le 11 janvier 2024

Règlement 2024-201 de taxation et tarification pour l'année 2024

Règlement numéro 2024-201

Avis de motion	12 décembre 2023
Dépôt du projet de règlement	12 décembre 2023
Adoption du règlement	9 janvier 2024
Entrée en vigueur	11 janvier 2024

MODIFICATIONS INCLUSES DANS CE DOCUMENT			
Numéro du règlement	Titre du règlement	Date d'entrée en vigueur	Disposition(s)

ATTENDU QUE le conseil municipal de L'Isle-Verte a adopté ses prévisions budgétaires relatives à l'année 2024, le 12 décembre 2023;

ATTENDU QUE les taux de taxation imposés, à l'évaluation foncière, ainsi que les coûts des divers services municipaux, imposés sur la base de tarifications, doivent être ajustés afin de tenir compte des nouvelles réalités budgétaires;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 12 décembre 2023;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été soumis à la séance ordinaire du conseil municipal, le 12 décembre 2023;

EN CONSÉQUENCE
SUR UNE PROPOSITION DE Suzanne Marquis
IL EST RÉSOLU ET ADOPTÉ à l'unanimité des conseillers présents

QUE le présent règlement décrète ce qui suit :

Article 1 - Préambule au règlement

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 - Titre du règlement

Le présent règlement est numéroté 2024-201 et intitulé «Règlement de taxation et tarification pour l'année 2024».

Article 3 - But du règlement

Le présent règlement a pour but d'établir les taux et unités de taxation, les montants de compensations municipales et la grille de tarification pour l'année visée.

Articles 4 - Immeubles et personnes assujetties

Le présent règlement s'applique à tout immeuble imposable et non imposable visé. Toute personne propriétaire d'un immeuble est liée par les responsabilités et obligations qui découlent de la propriété d'un immeuble.

DÉFINITIONS LIÉES AU RÈGLEMENT

«Commerce non autrement spécifié»	Tout autre commerce non autrement spécifié dans ce présent règlement et qui exclut la production artisanale.
«Commerce saisonnier»	Commerce qui, chaque année, pendant une période, cesse ses activités.

«Établissement touristique enregistré à la CITQ»	Établissements hôteliers, résidences de tourisme, gîtes, centres de vacances, auberges de jeunesse excluant les motels.
«Habitation saisonnière»	Logement dont l'usage est de six (6) mois ou moins.
«Immeuble agricole»	Désigne toute exploitation agricole enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ).
«Immeuble commercial»	Local dans lequel est exercé, à des fins lucratives ou non, une activité économique en matière d'administration, de finances, de commerce de biens ou de services.
«Immeuble industriel»	Désigne tout local dans lequel est exercé, à des fins lucratives ou non, une activité économique en matière d'industrie.
«Immeuble résidentiel»	Logement, maison, appartement, résidence, chalet, maison de villégiature ou tout autre local habituellement occupé ou destiné à être occupé comme lieu d'habitation par une ou plusieurs personnes, que ce local soit occupé ou non.
«Rôle d'évaluation»	Résumé de l'inventaire des immeubles situés sur le territoire des municipalités. Cet inventaire dénombre les immeubles selon les diverses catégories, fournit des caractéristiques sur ces propriétés et identifie distinctement chaque propriétaire. Il donne l'estimation de la valeur des immeubles reposant sur les calculs et analyses consignés dans les dossiers d'évaluation.
«Terrain vague desservi»	Terrain qui respecte les conditions suivantes : • Terrain sur lequel aucun bâtiment n'est situé; • Terrain desservi par les services d'aqueduc et d'égouts sanitaires dans l'emprise d'une rue publique.
«Terrain vague non desservi»	Terrain qui respecte les conditions suivantes : • Terrain n'étant pas desservi par les services d'aqueduc et d'égouts sanitaires dans l'emprise d'une rue publique; • Interdiction de construire sur le terrain, lorsque cette interdiction a pour seule cause le fait que ne sont pas remplies les conditions prescrites par le règlement de zonage 2009-87.

MODALITÉS DE TAXATION

Article 5 - Taxe foncière générale

Il est imposé et sera prélevé sur tout immeuble imposable au rôle d'évaluation, la taxe foncière générale de base fixée à : 1,0262 $/100 $ d'évaluation

Article 6 - Taxes foncières spéciales pour certains services et dettes municipales

Afin de pourvoir aux dépenses à la suite de l'achat de camions de voirie et d'un camion-citerne, un revenu de taxe foncière spéciale est imposé et prélevé sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation en vigueur.

Le taux de la taxe foncière spéciale est fixé à :

Foncière spéciale – camion voirie :	0,0370 $/100 $ d'évaluation
Foncière spéciale – camion-citerne (rég. #2015-139):	0,0194 $/100 $ d'évaluation

Article 7 – Taxe foncière spéciale – Honoraires professionnels – projet de mise aux normes de l'eau potable – 2018-161

Afin de pourvoir au remboursement de la dette en capital et intérêts du règlement d'emprunt numéroté 2018-161 et intitulé « Règlement d'emprunt pour honoraires professionnels – projet de mise aux normes des installations d'eau potable», une taxe spéciale est imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur et sur le secteur des immeubles desservis en fonction de leur nombre d'unités équivalent, identifié au tableau annexé au présent règlement (ANNEXE «A»).

Les taux de la taxe spéciale sont fixés à :

(20 % à l'ensemble du territoire de la Municipalité)
Taux 0,0047 $/100 $ d'évaluation

(80 % pour le secteur desservi par le service d'aqueduc)
Taux 50,20 $/unité

Article 8 – Taxe foncière spéciale – Réfection du réservoir d'eau potable – 2019-170

Afin de pourvoir au remboursement de la dette en capital et intérêt du règlement d'emprunt numéroté 2019-170 et intitulé « Règlement décrétant une dépense de 860 473 $ et un emprunt de 860 473$ pour des travaux de réfection du réservoir d'eau potable de la Municipalité de L'Isle-Verte», une taxe spéciale est imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur et sur le secteur des immeubles desservis en fonction de leur nombre d'unités équivalent, identifié au tableau annexé au présent règlement (ANNEXE «A»).

Les taux de la taxe spéciale sont fixés à :

(20 % à l'ensemble du territoire de la Municipalité)
Taux 0,0019 $/100 $ d'évaluation

(80 % pour le secteur desservi par le service d'aqueduc)
Taux 20,44 $/unité

Article 9 – Taxe foncière spéciale – Travaux de mise en opération d'un nouveau puits d'eau potable ainsi que d'une nouvelle usine de traitement – 2020-177

Afin de pourvoir au remboursement de la dette en capital et intérêt du règlement d'emprunt numéroté 2020-177 et intitulé « Règlement décrétant une dépense de 3 613 978 $ et un emprunt de 3 613 987 $ pour des travaux de mise en opération d'un nouveau puits d'eau potable», une taxe spéciale est imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur et sur le secteur des immeubles desservis en fonction de leur nombre d'unités équivalent, identifié au tableau annexé au présent règlement (ANNEXE «A»).

Les taux de la taxe spéciale sont fixés à :

(20 % à l'ensemble du territoire de la Municipalité)
Taux 0,0171 $/100 $ d'évaluation

(80 % pour le secteur desservi par le service d'aqueduc)
Taux 183,93 $/unité

Article 10 – Taxe foncière spéciale – Travaux de réfection des réseaux d'aqueduc et d'égout, des travaux de voirie et d'autres travaux connexes (phase II de l'assainissement des eaux) - 2009-87

Afin de pourvoir au remboursement de la dette en capital et intérêt du règlement d'emprunt numéroté 2009-87 et intitulé « Travaux de réfection des réseaux d'aqueduc et d'égout, des travaux de voirie et d'autres travaux connexes (phase II de l'assainissement des eaux)», une taxe spéciale est imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur et sur le secteur des immeubles desservis en fonction de leur nombre d'unités équivalent, identifié au tableau annexé au présent règlement (ANNEXE «X»).

Les taux de la taxe spéciale sont fixés à :

(20 % à l'ensemble du territoire de la Municipalité)
Taux 0,0090 $/100 $ d'évaluation

(67,68 % pour le secteur desservi par le service d'aqueduc)
Taux 81,86 $/unité

*(12,32 % pour le secteur desservi par le service d'aqueduc- **secteur Ouest de la Municipalité seulement**)*
Taux 83,49 $/unité

Article 11 – Taxe foncière spéciale – Travaux de remplacement de conduites d'aqueduc et d'égout sous la Rivière Verte – 2012-112

Afin de pourvoir au remboursement de la dette en capital et intérêt du règlement d'emprunt numéroté 2012-112 et intitulé «Règlement décrétant une dépense de 659 500 $ et un emprunt de 659 500 $ pour des travaux de remplacement de conduites d'aqueduc sous la Rivière Verte», une taxe spéciale est

imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur et sur le secteur des immeubles desservis en fonction de leur nombre d'unités équivalent, identifié au tableau annexé au présent règlement (ANNEXE «A»).

Les taux de la taxe spéciale sont fixés à :

(20 % à l'ensemble du territoire de la Municipalité)
Taux 0,0036 $/100 $ d'évaluation

(40 % pour le secteur desservi par le service d'aqueduc)
Taux 19,36 $/unité

(40 % pour le secteur desservi par le service d'égouts sanitaires)
Taux 19,36 $/unité

Article 12 - Tarification du service d'aqueduc municipal - Opération

Le tarif annuel de base permettant d'assumer les coûts d'opération et d'entretien des infrastructures d'aqueduc municipal, le tarif annuel de base en fonction de leur nombre d'unités équivalent, identifié au tableau annexé au présent règlement (ANNEXE «A»), est fixé à :

Taux 214,56 $/unité

Article 13 - Tarification du service d'assainissement des eaux usées – Opération

Le tarif annuel de base permettant d'assumer les coûts d'opération et d'entretien des infrastructures d'eaux usées de la Municipalité en fonction de leur nombre d'unités équivalent, identifié au tableau annexé au présent règlement (ANNEXE «A»), est fixé à :

Taux 139,93 $/unité

Article 14 – Tarification en matière d'enlèvement des ordures ménagères, de la récupération et des matières organiques

Le tarif annuel de base permettant d'assumer les coûts en matière d'enlèvement des ordures ménagères, de la récupération et des matières organiques, en fonction de leur nombre d'unités équivalent, identifié au tableau des unités annexé au présent règlement (ANNEXE «B»), est fixé à :

Taux 290,91 $/unité

Article 15 - Procédure de recouvrement et vente pour taxes

Les délais de paiement sont stipulés à l'article 16 du présent règlement.

Avis de vente pour taxes

Un avis de vente pour taxes est envoyé à toutes les personnes endettées qui ont des arrérages sur leurs comptes de taxes dus selon les critères suivants:

Critères d'avis de vente pour taxes :

- **Passé dû de 2 ans et plus**

MODALITÉS DE PERCEPTION

Article 16 – Échéance des versements

Le montant que doit atteindre le total des taxes municipales dont le paiement est exigé dans un compte pour que le contribuable ait le droit de les payer en plusieurs versements est fixé à 300 $.

Donc, le contribuable effectue un seul versement si les taxes municipales sont de moins de 300 $ et six (6) versements aux dates d'échéances établies lorsque les taxes municipales sont de 300 $ et plus.

À la suite d'un versement non effectué dans le délai prescrit, seul le montant du versement échu est exigible immédiatement.

TABLEAU – Échéances des versements

Versement	Description
1er versement	30e jour suivant l'expédition du compte de taxes
2e versement	L'échéance du deuxième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au 45e jour de la première échéance.
3e versement	L'échéance du deuxième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au 45e jour de la deuxième échéance.
4e versement	L'échéance du deuxième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au 45e jour de la troisième échéance.
5e versement	L'échéance du deuxième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au 45e jour de la quatrième échéance.
6e versement	L'échéance du deuxième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au 45e jour de la cinquième échéance.

Article 17 - Escompte

Un escompte au taux de 3 % sera accordé sur tout compte de taxes annuelles acquitté, en entier, dans les dix (10) jours ouvrables de la date de son envoi, et ce, prévalant également, pour un compte complémentaire portant au rôle une nouvelle construction (excluant les bâtiments secondaires). Pour tout paiement reçu après 17 h à la date limite du versement, l'escompte ne sera pas être accordé, et ce, que le paiement soit effectué par institution financière, comptant ou par chèque.

Pour les contribuables ayant un créancier s'occupant de la gestion des paiements de leur compte de taxes annuels et/ou complémentaires, il est de la responsabilité du contribuable de transmettre ceux-ci à leur créancier respectif sans quoi de l'intérêt sera cumulé tel que mentionné à l'article 19.

Article 18 - Taux d'intérêt applicable

Le conseil municipal établi à 10 % le taux d'intérêt annuel pour les taxes dues à la Municipalité de L'Isle-Verte auquel s'ajoute une pénalité au taux de 5 %.

Le conseil municipal établi à 15 % le taux d'intérêt pour tous les autres types de comptes dus à la Municipalité de L'Isle-Verte pour l'exercice financier 2024.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DÉFINITIVES

Article 19 - Restriction au règlement

Le présent règlement ne restreint pas l'imposition ou le prélèvement de toutes taxes ou compensations de toutes autres taxes ou compensations décrétées par tout autre règlement municipal.

Article 20 - Application

L'ensemble des tarifs imposés par le présent règlement s'applique à tous les immeubles imposables, quelle que soit leur vocation, et qu'il soit occupé ou non.

Article 21 - Modification, abrogation et amendement

Le présent règlement remplace pour l'année 2024, le règlement numéroté 2023-193 et intitulé *Taux de taxation et tarifications des services municipaux pour l'année financière 2023*.

Article 22 - Mise en vigueur du règlement

Le présent règlement est mis en vigueur conformément à la Loi.

Ginette Caron
Mairesse

Benoit Randall
Directeur général et greffier trésorier

ANNEXE A
IMMEUBLES ASSUJETTIS À UN TARIF AQUEDUC ET ÉGOUTS

Catégorie A « Résidentiel »	
○ Résidence	1 unité
○ Résidence secondaire	1 unité
○ Chalet	1 unité
○ Immeuble à logement	
- Par appartement	1 unité
○ Immeuble à loyer modique	
- Par appartement	0,7 unité
○ Terrain vacant constructible	1 unité
Catégorie B « Hébergement et restauration »	
○ Motel (tarif de base)	1,5 unités
- Par cabine ou unité de motel	0,05 unité
○ Restaurant et/ou bar ouvert plus de 6 mois par année	3 unités
○ Restaurant ouvert moins de 6 mois par année	1,5 unités
○ Immeuble à vocation institutionnelle avec services communautaires	
- Par appartement	0,5 unité
○ Maison de chambres-pensions	
- Tarif de base (5 chambres et moins)	2 unités
- Par chambre additionnelle	0,10 unité
○ Établissement touristique enregistré à la CITQ excluant le motel	
- Maison ou appartement complet	1 unité
- Par chambre locative annexée à une résidence principale	0,2 unité
Catégorie C « Alimentation »	
○ Poissonnerie	3 unités
○ Épicerie	4 unités
○ Bar laitier saisonnier	1 unité
Catégorie D « Station-service, garage et entrepôt »	
○ Compagnie de transport de lait	3 unités
○ Compagnie de transport scolaire	3 unités
○ Compagnie de transport en vrac et/ou d'excavation	1 unité
○ Atelier de mécanique	1,5 unités
○ Entrepôt de construction résidentielle	1 unité
○ Entrepôt	1 unité
Catégorie E « Ateliers, usines et industries »	
○ Industrie de produits pétroliers	10 unités
○ Industrie d'accessoires vestimentaires	2,5 unités
○ Industrie de fabrication d'assaisonnements	4 unités
○ Atelier d'usinage	4 unités

Catégorie F « Commerces »

○	Vente de meubles et de diverses fournitures	1 unité

Catégorie G « Services »

○	Salon de coiffure ou d'esthétique annexé à une résidence principale	0,75 unité
○	Salon funéraire	1 unité
○	Bureau de services professionnels	1,5 unités
○	Pharmacie	1,5 unités
○	Vente au détail	1,5 unités
○	Vente au détail de marchandises d'occasion	2 unités
○	Bureau de poste	1 unité
○	Service de santé annexé à une résidence principale	0,75 unité

Catégorie H « Autres »

○	Ferme laitière	6 unités
○	Ferme d'élevage	4 unités
○	Ferme avicole	4 unités
○	Services d'horticulture, de jardinage, de vente de plants ou autres reliés au commerce d'une serre	3 unités
○	Maison de la Faune	1 unité
○	Commerce non autrement spécifié	1 unité
○	Piscine	0,1 unité

ANNEXE B
UNITÉS MINIMALES POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES, DE LA RÉCUPÉRATION ET DES MATIÈRES ORGANIQUES

Catégorie A « Résidentiel »	
○ Résidence	1 unité
○ Résidence secondaire	1 unité
○ Chalet	0,5 unité
○ Immeuble à logement	
- Par appartement	1 unité
○ Immeuble à loyer modique	
- Par appartement	0,5 unité
Catégorie B « Hébergement et restauration »	
○ Motel	2 unités
○ Restaurant et/ou bar ouvert plus de 6 mois par année	6 unités
○ Restaurant ouvert moins de 6 mois par année	2,5 unités
○ Immeuble à vocation institutionnelle avec services communautaires	
- Par appartement	0,5 unité
○ Maison de chambres-pensions	
- Par chambre	0,2 unité
○ Établissement touristique enregistré à la CITQ excluant le motel	
- Maison ou appartement complet	1 unité
- Par chambre locative annexée à une résidence principale	0,1 unité
Catégorie C « Alimentation »	
○ Poissonnerie	4 unités
○ Épicerie	4 unités
○ Bar laitier saisonnier	1,5 unité
○ Boulangerie	1 unité
Catégorie D « Station-service, garage et entrepôt »	
○ Compagnie de transport de lait	2 unités
○ Compagnie de transport scolaire	2 unités
○ Compagnie de transport en vrac et/ou d'excavation	2 unités
○ Atelier de mécanique	2 unités
○ Vente de remorques	4 unités
○ Entrepôt de construction résidentielle	1 unité
○ Entrepôt	1 unité
Catégorie E « Ateliers, usines et industries »	
○ Industrie de produits pétroliers	24 unités
○ Industrie d'accessoires vestimentaires	2 unités
○ Industrie de fabrication d'assaisonnements	4 unités
○ Atelier d'usinage	8 unités

Catégorie F « Commerces »

○	Vente de meubles et de diverses fournitures	6 unités

Catégorie G « Services »

○	Salon de coiffure ou d'esthétique annexé à une résidence principale	0,5 unité
○	Salon funéraire	1 unité
○	Bureau de services professionnels	1 unité
○	Institution financière	2 unités
○	Pharmacie	2 unités
○	Vente au détail	1,5 unité
○	Vente au détail de marchandises d'occasion	2 unités
○	Bureau de poste	1,5 unité
○	Service de santé annexé à une résidence principale	0,5 unité

Catégorie H « Autres »

○	Ferme laitière	4 unités
○	Ferme d'élevage	4 unités
○	Ferme avicole	4 unités
○	Services d'horticulture, de jardinage, de vente de plants ou autres reliés au commerce d'une serre	2 unités
○	Tourbière	2 unités
○	Litière	6 unités
○	Centre de grains	4 unités
○	Maison de la Faune	1 unité
○	Commerce non autrement spécifié	1,5 unité